

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2012- 008 EN DATE DU 9 FEVRIER 2012 HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE JEUX OU DE PARIS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-III ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n° 2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu le dossier de demande d'homologation d'un logiciel de jeux de cercle en ligne déposé par la société POKER LEADERS FRANCE, enregistré le 25 février 2011 sous le numéro 0045-PO-HOM-001 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le logiciel de jeux de cercle en ligne présenté par la société POKER LEADERS FRANCE dans son dossier de demande d'homologation enregistré sous le numéro 0045-PO-HOM-001 est homologué. Le numéro d'homologation attribué est le **0045-PO-HOM-001-2012-02-09**.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société POKER LEADERS FRANCE et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 9 février 2012 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 10 février 2012